PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société TOTAL MARKETING FRANCE à Nantes

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour le protection de l'environnement, notamment les articles L. 515-12, R. 515-24 et R.515-31 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le récépissé de cessation d'activité délivré le 8 juillet 2014 à la société ELF DISTRIBUTION pour la mise à l'arrêt de l'ancienne station-service qu'elle exploitait à NANTES 154 route de Rennes ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2016 présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) en date du 23 janvier 2017 ;

Vu la communication du projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique au maire de Nantes et à la société TOTAL MARKETING FRANCE en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis du propriétaire du terrain concerné en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'absence de réponse de la mairie de Nantes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2017 concernant les servitudes à mettre en place ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Vu le courrier du groupe PIERREVAL en date du 19 septembre 2019 demandant la levée des servitudes publiques ;

Vu le courrier du préfet en date du 20 novembre 2019 rejetant la demande du groupe PIERREVAL, mais proposant la modification de l'article 3 du présent arrêté ;

Vu le courrier du groupe PIERREVAL en date du 16 décembre 2019 donnant son accord quant à la modification de l'article 3 du présent arrêté ;

Vu le projet d'arrêté transmis aux société PIERREVAL et TOTAL MARKETING FRANCE en date du 26 mai 2020, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement en les invitant à formuler leurs observations dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier ;

Vu la réponse des pétitionnaires par courriel en date du 28 mai 2020 et le 05 juin 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte-tenu des travaux réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale du plan local d'urbanisme de la commune de NANTES suivante :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface (m^2)	Surface concernée par la servitude (m^2)
OX	425	TOTAL	Ancienne station-service propriété de TOTAL MARKETING FRANCE	1 298	1 298

Cette parcelle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Liste et nature des servitudes

Est interdite toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle pour quelque usage

Article 4 : Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation est adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Levée des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté ne pourront être levées que par la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté de servitudes d'utilités publiques

L'arrêté n° 2016/ICPE/212 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 8 : Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise aux société PIERREVAL et TOTAL MARKETING FRANCE qui devront toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la Maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 JUIN 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1